

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de roues en acier, originaires de République populaire de Chine

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1165 de la Commission du 6 août 2020](#)

(JO L258 du 7 août 2020)

Par règlement d'exécution (UE) 2020/353 du 3 mars 2020¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de roues en acier destinées à être utilisées sur la route, avec ou sans leurs accessoires et équipées ou non de pneus, conçues pour :

- les tracteurs routiers,
- les véhicules automobiles pour le transport de personnes et/ou pour le transport de marchandises,
- les véhicules automobiles à usages spéciaux (par exemple, voitures de lutte contre l'incendie, voitures épanduses),
- les remorques ou semi-remorques, non automobiles, des véhicules énumérés ci-dessus,

originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10, ex 8708 70 99 et ex 8716 90 90 (codes TARIC 8708 70 10 80, 8708 70 10 85, 8708 70 99 20, 8708 70 99 80, 8716 90 90 95 et 8716 90 90 97) (ci-après le « produit concerné »),

à l'exclusion d'un certain nombre de produits visés au règlement précité.

Par règlement (UE) n°1165/2020 du 6 août 2020, la Commission apporte une modification dans l'énoncé de la déclaration devant figurer sur la facture présentée aux autorités douanières des Etats membres pour l'application des taux de droit individuels pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1 du règlement (UE) 2020/353.

Ainsi, la mention « *Je, soussigné(e), certifie que les (**unités**) de (produit concerné) vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriquées par (nom et adresse de la société) [code additionnel TARIC] en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* »

est remplacée par la mention suivante

« *Je, soussigné(e), certifie que les (**nombre de pièces**) du (produit concerné) vendues à l'exportation vers l'Union européenne et couvertes par la présente facture ont été fabriquées par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* »

¹ R(UE) n°2020/353 de la Commission du 3 mars 2020 JO L65 du 4 mars 2020.

Par ailleurs, par ce même règlement (UE) n°2020/1165, la Commission apporte une modification sur la mention devant figurer sur la déclaration de mise en libre pratique.

Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour les produits concernés, indépendamment de leur origine, le nombre de pièces du produit importées est inscrit dans la rubrique correspondante de ladite déclaration.